

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

PRPGD Centre-Val de Loire

Novembre 2019

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

www.centre.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

- 1. Cadre réglementaire**
- 2. Procédure d'élaboration**
- 3. Que contient le PRPGD ?**
- 4. Principales dispositions applicables aux ICPE**
- 5. Application dans le cadre de l'instruction de dossiers ICPE**

1. Cadre réglementaire (1/3)

- **Loi NOTRe du 7 août 2015** : attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.
- Le PRPGD se **substitue aux plans existants** :
 - plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
 - plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux,
 - plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- **LTECV du 17 août 2015** : donne les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets
- **Décret du 17 juin 2016 codifié aux art. L.541-13, R.541-13 et suivants du CE** : précise le contenu du plan
- **Lien avec le SRADET** (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) : les principales dispositions du PRPGD sont reprises dans le SRADET (adopté en déc 2019 et approuvé par le préfet le 04/02/20). **Elles sont donc opposables.**

1. Cadre réglementaire (2/3)

Le PRPGD doit prendre en compte les objectifs nationaux définis dans l'**article L.541-1 du CE (LTECV)** :

1° Donner la **priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets**, en réduisant de 10 % **(15 % en CVDL en 2025)** les DMA en 2020 par rapport à 2010 ;

2° **Lutter contre l'obsolescence programmée** des produits manufacturés ;

3° Développer le **réemploi** et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de **préparation à la réutilisation**, notamment des DEEE, des textiles et des éléments d'ameublement ;

4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une **valorisation sous forme de matière, notamment organique**, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs avant 2025

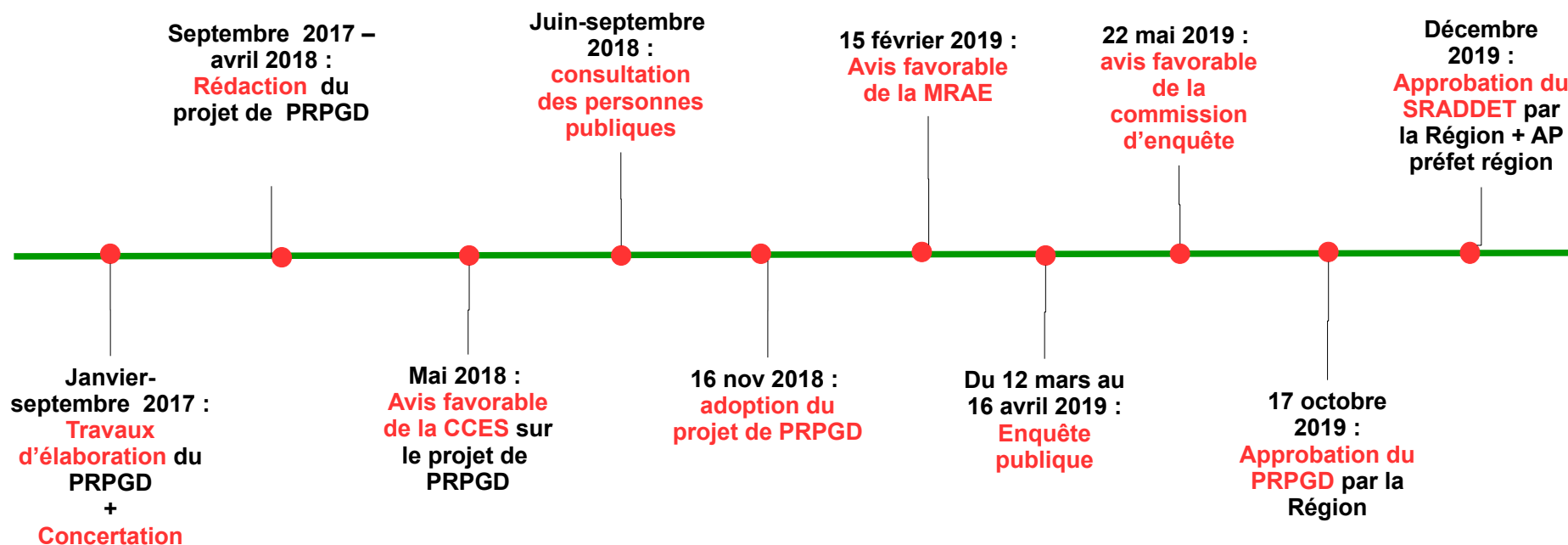
Généralisation d'une **tarification incitative** en matière de déchets **(objectif : 68 % en 2031 en CVDL)**

1. Cadre réglementaire (3/3)

- 5° **Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques** sur l'ensemble du territoire avant 2022 ;
- 6° **Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du BTP en 2020**
- 7° **Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;**
- 8° **Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;**
- 9° Assurer la **valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés** en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.

Le PRPGD doit prendre en compte les objectifs définis dans l'article R.541-16 du CE

2. Calendrier d'élaboration



3. Que contient le PRPGD ?

Où trouver les documents ? <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/ma-region-et-moi/une-chance-pour-tous/environnement/dechets.html>



- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) (PDF - 488 pages - 15 Mo)
- Synthèse du PRPGD (PDF - 53 pages - 5.4 Mo)
- Rapport environnemental du PRPGD (PDF - 192 pages - 5.6 Mo)
- Délibération d'approbation du PRPGD (PDF - 2 pages - 154 ko)
- Plaquette de présentation du PRPGD (PDF - 8 pages - 318 Ko)

3. Que contient le PRPGD ?

Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets.



Une **prospective** à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles.



Des **objectifs** en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux (décrits ci-après) de manière adaptée aux particularités régionales.

Les **installations** qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptés aux bassins de vie.



Une **planification de la prévention et de la gestion des déchets** à termes de 6 ans et 12 ans, qui recense les actions prévues et à prévoir pour atteindre les objectifs.



Un **Plan Régional d'Action en faveur de l'Économie Circulaire** (le PRAEC).

4. Principales dispositions applicables aux ICPE (1/3)

p 286

- Principe de proximité (concerne uniquement les importations) :

Pour les déchets non dangereux (OMr / DAE / BTP) :

- prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement, tout en respectant le principe de proximité et en **limitant le transport en distance. Les flux de déchets sont donc permis au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région CVDL**
- permettre l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage des déchets, pour les **déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée, dans la limite des capacités existantes.**

Pour les déchets dangereux, le principe de proximité s'applique à l'échelle nationale.

- Les combustibles solides de récupération (CSR) :

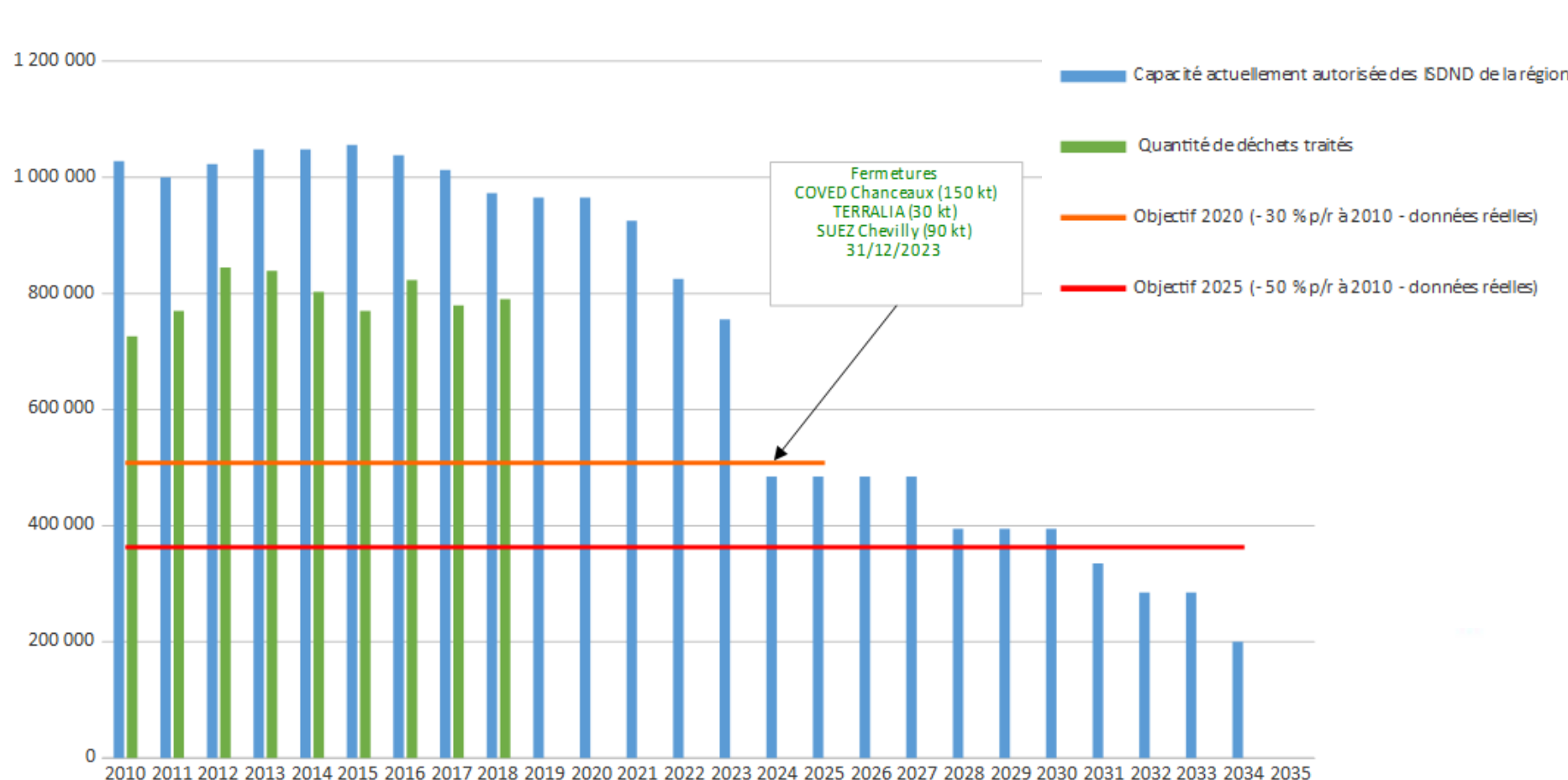
p 286

- préparation de CSR à partir de déchets produits en région CVDL permise, y compris des départements limitrophes, sauf refus tri issus de TMB hors région
- utilisation des CSR produits dans la région et dans les départements limitrophes, dans les installations de valorisation énergétique existantes situées en région CVDL

4. Principales dispositions applicables aux ICPE (2/3)

p 285

- **ISDND : pas d'ouverture de nouvelles capacités régionales d'enfouissement** jusqu'à ce que l'objectif régional soit atteint (2031) **ni d'étendre les sites existants**. Limitation des capacités annuelles :
 - 2020 : 70% des quantités admises en 2010
 - 2025 : 50% des quantités admises en 2010

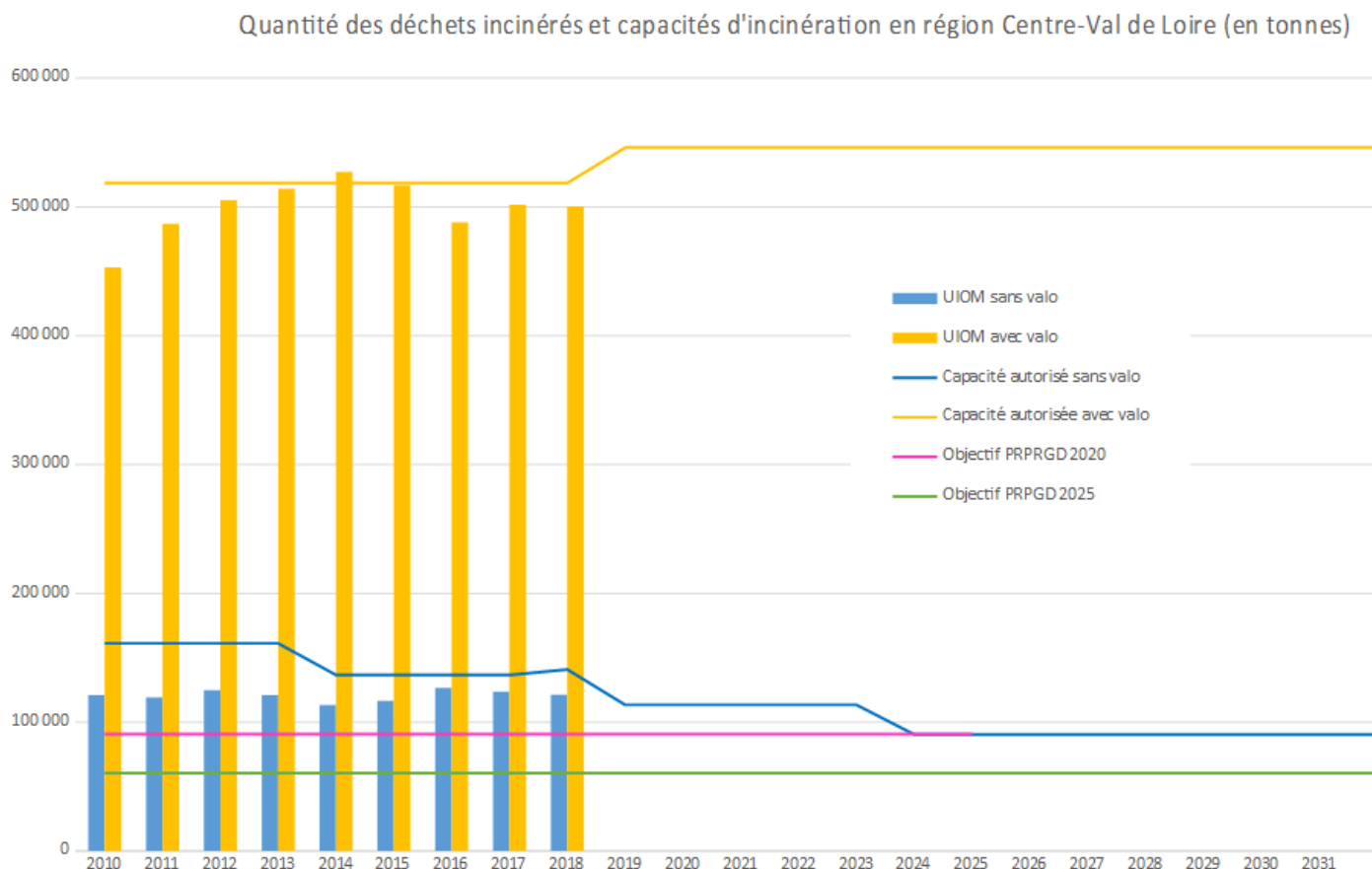


4. Principales dispositions applicables aux ICPE (2/3)

p 285

Incinérateurs : pas de création de nouvelles unités sans valorisation énergétique, ni d'extension des capacités existantes, **ni de reconstruction** d'installations si les installations existantes venaient à fermer. Limitation des capacités annuelles des incinérateurs sans valorisation :

- 2020 : 75% des quantités admises en 2010 / 2025 : 50% des quantités admises en 2010
- 2031 : 0 %



4. Principales dispositions applicables aux ICPE (3/3)

p 286

- **TMB (Tri mécano-biologique) : non-pertinence** de la création d'installations de traitement de **déchets n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source** (conforme à la LTECV).
- **Mise en place en 2019 d'un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire** pour améliorer la connaissance de certains flux de déchets aujourd'hui mal identifiés et le suivi de l'atteinte des objectifs fixés dans le plan. Il devra notamment anticiper les fermetures à venir des installations de stockage de déchets non dangereux existantes.
- Possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de **déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets** définie à l'article L. 541-1 du CE pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant
- Mesures permettant d'**assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles** susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets (insuffisamment développées au regard de la sensibilité du territoire au risque d'inondation)
- Nécessité de moderniser et d'adapter le nombre de centres de tri du territoire → prise en compte une capacité moyenne de tri d'environ 30 000 t/an soit environ **1 centre de tri pour 500 000 habitants** (lié à l'extension des consignes de tri).

5. Application dans le cadre de l'instruction des dossiers

- Compatibilité des projets avec le PRPGD (L.541-15 du CE)

Conformité $\neq$ compatibilité

Aucune marge d'appréciation ou d'adaptation
Retranscription à l'identique de
la norme supérieure

Pas de contradiction ou de contrariété
entre le projet et le plan
Notion plus souple

- **PRPGD opposable** à toutes les décisions publiques prises en matière de
 - Déchets
 - Autorisation environnementale
 - ICPE
- Ces décisions doivent également être compatibles avec **les objectifs et règles générales** du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires **(SRADDET)**

Merci de votre attention